

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**CABINET DES MINISTRES**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/... 0145. DU 26/04/2023  
PORTANT FIXATION DES FRAIS D'ACQUISITION D'UNE CARTE D'AGREMENT  
DES AGENCES DE TRANSPORT AU BURUNDI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU  
TOURISME ;**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire ;

Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/09 du 9 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu Le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

**ORDONNENT :**

**Article 1 :** La présente ordonnance précise les modalités de mise en application de l'article 76 de la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.

**Article 2 :** Les agences de transport se créent et s'administrent dans le respect de la législation en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial and a horizontal line.

**Article 3 :** Toutes les agences de transport terrestre, aérien, maritime sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

**Article 4 :** La requête de demande d'ouverture est adressé au ministre ayant en charge les transports. Elle est accompagnée des documents suivants :

1. Registre de commerce ;
2. Numéro d'identification fiscal NIF ;
3. L'adresse de l'Agence (physique, électronique et contacts).

**Article 5 :** Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément par les agences de transport intérieur terrestre sont fixés comme suit :

1. Agence de transport intérieur par voitures : 250 000 BIF ;
2. Agence de transport intérieur par minibus : 500.000BIF ;
3. Agence de transport intérieur par bus : 1.000.000 BIF ;
4. Agence de transport intérieur des marchandises par des poids lourds : 1.500.000 BIF

**Article 6 :** Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément par les agences de transport international terrestre sont fixés comme suit :

5. Agence de transport international par voitures, enregistrée à l'étranger : 200 dollars américains (USD);
6. Agence de transport international par voitures, enregistrée au Burundi : 250 000 BIF ;
7. Agence de transport international par minibus, enregistrée à l'étranger : 400 dollars américains (USD);
8. Agence de transport international par minibus, enregistrée au Burundi : 500.000BIF ;
9. Agence de transport international par bus, enregistrée à l'étranger : 700 dollars américains (USD);
10. Agence de transport international par bus, enregistrée au Burundi : 1.000.000 BIF ;
11. Agence de transport des véhicules importés de l'étranger : 2.000.000 BIF ;
12. Agence de transport international des marchandises par des poids lourds, enregistrée au Burundi : 4.000.000 BIF
13. Les chauffeurs individuels qui ne sont pas employés dans les agences de transport des véhicules importés doivent être en possession d'une autorisation du Ministère en charge des Transports moyennant paiement de 50 000 BIF chaque fois qu'ils amènent un véhicule.





**Article 7 :** Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément par les agences de vente des billets d'avions sont fixés comme suit :

1. Agence étrangère de voyage aérien : 1 000 Dollars américains (USD);
2. Agence nationale de voyage aérien : 1 000 000 BIF

**Article 8 :** Les frais d'acquisition d'une carte d'agrément par les bâtiments navigant dans les eaux intérieures du Burundi sont fixés comme suit :

1. Pour les bateaux de pêche artisanal : 10 dollars américains (USD)
2. Pour les bateaux de pêche industriel : 50 dollars américains (USD)
3. Pour les bateaux commerciaux ayant une capacité inférieurs à 100 tonnes : 45 dollars américains (USD)
4. Pour les bateaux ayant une capacité variant entre 100 et 500 tonnes : 200 dollars américains (USD)
5. Pour les bateaux ayant une capacité variant entre 500 et 1000 tonnes : 300 dollars américains (USD)
6. Pour les bateaux qui ont une capacité de plus de 1000 tonnes : 5000 dollars américains (USD)

**Article 9 :** La date limite de paiement des frais d'acquisition de la carte d'agrément est fixée au 31 Mars 2023 avec une amende de cinquante pour cent (50%) pour les retardataires.

**Article 10:** La Direction Générale des Transports et l'Office Burundais des Recettes sont chargés de l'application de la présente ordonnance, chacun(e) en ce qui le/la concerne.

**Article 11 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26 / 01 / 2023

LE MINISTRE DU COMMERCE,  
DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME.

Marie Chantal NIJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE.

Audace NIYONZIMA